



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général, relatif l'adoption du règlement général du Syndicat intercommunal pour l'assainissement des eaux de la Châtellenie

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général pour l'adoption de l'arrêté de validation du règlement général du Syndicat intercommunal pour l'assainissement des eaux de la Châtellenie (ci-après : le Syndicat).

Cette révision est rendue nécessaire principalement en raison de l'évolution générale des pratiques dans le fonctionnement et du but du Syndicat, sans omettre la venue de deux nouvelles communes en qualité de membres du Syndicat.

2. Historique

2.1 Connexion des réseaux des eaux usées des communes de Ins et Müntschemier

Le Syndicat est sollicité en 2017 par le comité directeur de la STEP¹ de Ins-Müntschemier (communes bernoises) pour connecter les réseaux des eaux usées de Ins et de Müntschemier à la STEP de Marin, au plus tard en 2024.

Le Syndicat valide le 27 novembre 2019 une convention de principe avec Ins et Müntschemier qui engage les parties dans le lancement des travaux administratifs et techniques nécessaires pour cette interconnexion et confirme ainsi que les capacités de la STEP de Marin seront suffisantes pour permettre le traitement du volume complémentaire des eaux usées des communes de Ins et de Müntschemier.

2.2 Travaux effectués

La STEP de Marin, construite en 1974, a fait l'objet d'une extension mise en service en 2002. Elle présente actuellement une charge traitée qui se situe aux alentours de 20'100 EHD².

La STEP de Ins, traitant les eaux de quelques 11'000 EH (valeur basée sur les teneurs en DCO issues des données d'exploitation, environ 7'500 EH-NH₄), va se raccorder sur la STEP de Marin. Des travaux de renforcement du traitement à la STEP de Marin ont précédé le raccordement des eaux usées de Ins et Müntschemier.

L'avant-projet sur la STEP de Marin a mis en évidence qu'une amélioration du traitement était nécessaire pour le respect des normes renforcées pour la DCO et à la nitrification, indépendamment de la connexion des deux nouvelles communes. Cette amélioration est

¹ STEP = station d'épuration des eaux.

² EH = **équivalent habitant** / DCO = **demande chimique en oxygène** qui correspond à la consommation en dioxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. C'est l'une des méthodes les plus utilisées pour évaluer la charge globale en polluants organiques d'une eau (rivières, lacs, mer, ou eaux usées ou résiduares industrielles).

avantageusement effectuée par la mise en place d'un lit fluidisé dans les bassins biologiques existants. Le coût de réalisation des travaux sur la STEP de Marin s'élève à quelques 6 millions de francs.

Pour leurs parts, les communes de Ins et Müntschemier investissent plus de 8 millions de francs pour la connexion de l'ancienne STEP de Ins à la STEP de Marin. Les frais financiers inhérents à ces travaux restent à la charge de ces deux communes bernoises.

2.3 Habitants raccordés à futur

En 2022, 16'876 habitants étaient raccordés à la STEP de Marin alors que 5133 habitants étaient raccordés à la STEP de Ins. Le total projeté des habitants raccordés en 2035 avec raccordement de la STEP de Ins se monte à environ 23'300. Les travaux d'extension et d'amélioration du processus de traitement de la STEP sont garants de la capacité nécessaire à 2035.

2.4 Adhésion et admission des communes de Ins et Müntschemier

La convention de principe détermine que le Syndicat garantit aux communes de Ins et de Müntschemier qu'elles seront reprises, lors de la finalisation des adaptations techniques nécessaires, sans autres conditions ou somme de rachat en tant que membres à part entière du Syndicat avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Le Conseil intercommunal a donc validé l'admission formelle des communes de Ins et Müntschemier lors de sa séance du 14 juin 2023 conformément à l'article 2.11. let. e), chiffre 7 et l'article 5.1 du règlement général du Syndicat.

Les communes bernoises de Ins et Müntschemier seront formellement membres du Syndicat dès le 1^e janvier 2024.

3. Révision du règlement général

Le règlement général du Syndicat, dans sa version du 27 avril 2005, est révisé afin de tenir notamment compte de :

- L'adhésion de deux nouvelles communes bernoises au Syndicat, comme membres à part entière (Ins et Müntschemier).
- L'évolution du but du Syndicat, respectivement l'ajout de l'exploitation d'une déchetterie intercommunale.
- La pratique contraire du Syndicat à la Loi sur les communes (art. 73 LCo) qui détermine que les conseils communaux ne peuvent pas être représentés à la fois au Conseil intercommunal et au Comité de direction.
- Nouvelles dispositions faisant écho à l'évolution générale des pratiques dans le fonctionnement du Syndicat.

La Loi sur les communes (ci-après : LCo) du 21 décembre 1964 (Etat au 1^e janvier 2021) stipule à l'article 71 que :

- Alinéa 1 : *Le règlement général peut être modifié par décision des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal.*
- Alinéa 2 : *Cependant, la modification du but du syndicat nécessite en outre l'approbation du Conseil général de chaque commune membre.*

Compte-tenu que l'article 3 (but) du règlement général, approuvé par le Conseil intercommunal du Syndicat, est complété par les [nouvelles] activités du Syndicat liées à la déchetterie, les communes membres sont donc appelées à approuver l'arrêté de validation du règlement général, respectivement ses dispositions prévues à l'article 3 (but). Amender le règlement général du Syndicat n'est pas du ressort des communes membres. Leur seule compétence dans cette procédure, se limite à valider ou non le but du Syndicat (article 3).

L'entrée en vigueur du nouveau règlement général du Syndicat est planifiée pour le 1^e janvier 2024.

4. Conséquences financières

L'adhésion des communes de Ins et Müntschemier et par conséquent le traitement d'un volume supplémentaire d'eaux usées à la STEP de Marin, n'a pas de répercussions négatives sur les coûts d'exploitation. Au contraire, l'avant-projet a démontré que le coût par habitant sera stable voire inférieur.

5. Conséquences sur le personnel de la commune

Aucune conséquence négative n'est attendue pour le personnel communal. Les installations du Syndicat restent sous sa gestion propre.

6. Conséquences sur l'environnement

L'avant-projet a démontré que le nouveau système de traitement par lit fluidisé améliore significativement la qualité de l'eau rejetée par la STEP après épuration, même en cas d'augmentation du volume d'eau à traiter.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 21 août 2023

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Règlement du syndicat du 14.06.2023



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Relatif à l'adoption du règlement général du 14 juin 2023 du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle et environ

du 25 septembre 2023

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 21 août 2023

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Adoption du
règlement

Article premier

Le règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle et environ, validé par le conseil intercommunal du syndicat le 14 juin 2023, est adopté.

Abrogation

Art. 2

Le règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle et environ du 27 avril 2005 est abrogé.

Exécution

Art. 3

Le présent arrêté ne sera exécutoire que si tous les conseils généraux des communes neuchâteloises membres du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle et environ (Hauterive, St-Blaise, La Tène, Enges, Cornaux, Cressier) et les assemblées communales des communes bernoises de Gals, Gampelen, Ins et Müntschemier, adoptent également le règlement général du 14 juin 2023.

Sanction

Art. 4

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président, La secrétaire,

Willy Schärer

Pascale Leutwiler